



Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Rapport annuel 2010-2011



**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

Le 30 juin 2011

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4^e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2010-2011.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE	3
Contexte législatif.....	3
Rôle du commissaire.....	3
Principes et valeurs	4
Gouvernance et responsabilité.....	4
ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE	5
Rendre des décisions et prodiguer des conseils sur des affaires particulières	5
Fournir des directives et des conseils concernant les normes de la conduite éthique	7
Élaborer et partager des renseignements.....	8
Renforcer la capacité organisationnelle.....	12
OBJECTIFS DE RENDEMENT.....	15
RÉSUMÉS DES CAS	17
ANNEXES.....	25
1. Liste des personnes nommées	25
2. Données financières	27
3. Règlement de l'Ontario 381/07.....	29
4. Brochure sur le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.....	37
5. « Plans » à l'intention des responsables de l'éthique	39
6. Résumé des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques	41

MESSAGE DU COMMISSAIRE

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), qui est venue remplacer la *Loi sur la fonction publique* en 2007, a ouvert la voie à la mise sur pied de notre bureau. Dans mon premier rapport annuel, j'ai souligné que la fonction publique de l'Ontario jouissait d'une réputation d'excellence bien méritée. J'y ai également mentionné que la nécessité d'éviter les situations réelles ou potentielles de conflit d'intérêts au sein de la fonction publique n'était pas nouvelle, mais qu'il était toujours possible d'améliorer notre façon de les prévenir et de les gérer. Près de quatre ans plus tard, je suis convaincu de l'utilité d'un bureau comme le nôtre. Nous prodiguons des conseils aux fonctionnaires et rendons des décisions sur des affaires particulières, bien entendu. Mais ce n'est pas tout. Nous répondons également aux demandes de ministères et d'organismes publics qui veulent s'assurer que leurs politiques et procédures internes respectent l'esprit et la lettre de la *Loi*. Je pense qu'il s'agit là de l'une des différentes façons dont nous continuons de jouer un rôle important dans la prévention des conflits d'intérêts, ce que nous recherchons en premier lieu.

La société en général s'intéresse de plus en plus aux questions d'éthique. Les gouvernements ont, eux aussi, accordé une attention considérable à ces questions. La commission d'enquête Oliphant et la commission d'enquête de la Ville de Mississauga auxquelles nous avons assisté récemment portaient principalement sur des questions d'éthique et de conflit d'intérêts dans le secteur public. Nos institutions publiques et privées étant toujours plus complexes, l'éthique constitue un élément fondamental de notre confiance envers elles.

Le fait est que, dans une société aussi complexe que la nôtre, même des personnes qui font preuve d'honneur et d'éthique peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Un tel conflit ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité d'une personne; il s'agit parfois simplement d'une situation qu'il faut reconnaître et régler, au moyen, éventuellement, de mesures pour réduire le risque. En plus de rendre des décisions à savoir s'il y a conflit d'intérêts dans différentes situations, nous nous employons à élaborer des stratégies d'atténuation du risque de conflit à l'intention des fonctionnaires qui détectent un tel risque et veulent agir comme il se doit.

Les conflits d'intérêts sont inévitables. Lorsqu'ils se produisent, des mécanismes efficaces et transparents pour faire face à la situation doivent être en place. Il est important d'avoir des règles claires et cohérentes. À mon avis, la *Loi* offre le cadre nécessaire pour les fonctionnaires ontariens. Il faut toutefois plus que des règles et une réglementation appropriées pour inciter les gens à agir comme il se doit. Une attitude et une culture qui encouragent la discussion sur les possibilités de conflit et la prise des mesures qui s'imposent sont d'autres éléments essentiels. Veiller à ce que la fonction publique soit suffisamment sensibilisée pour savoir reconnaître les risques de conflit d'intérêts et à ce que nous

dispositions des politiques et procédures voulues pour gérer ces conflits, voilà ce que devraient être nos grands objectifs.

Le gouvernement de l'Ontario a récemment lancé une campagne de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires, intitulée « Agir comme il se doit ». Il y présente des exemples de situations liées aux conflits d'intérêts et aux questions d'éthique qui peuvent survenir dans le cadre du travail des fonctionnaires, ainsi que les mesures qui peuvent être prises. Nous avons été heureux de pouvoir participer à cette initiative, ainsi qu'à d'autres activités menées à l'échelle de l'administration provinciale pour veiller à ce que les citoyens gardent confiance en l'intégrité de la fonction publique. Cette participation s'est ajoutée aux mesures que nous prenons normalement pour mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario. Les activités éducatives, les séances d'initiation et les présentations en sont des exemples. Cette année, nous avons en outre remanié notre site Web afin d'y donner plus de renseignements sur ce que nous faisons et comment nous pouvons mieux aider les membres du public et les fonctionnaires. Ces activités et toutes les autres mesures que nous prenons pour continuer de nous acquitter de notre mandat sont décrites dans ce rapport. La bannière de notre nouveau site Web résume bien l'objectif de tous nos efforts : *Pour une administration éthique et non partisane.*

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

CONTEXTE LÉGISLATIF

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider l'éthique et le cadre de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

La *Loi* vise à uniformiser davantage l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique. Elle a en outre pour but d'établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup la transparence et la compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La *Loi* prévoit, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

RÔLE DU COMMISSAIRE

En vertu de la *Loi* et de son règlement d'application, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques ainsi qu'à les interpréter. De plus, la *Loi* confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne certains employés des ministères, les employés des organismes publics et les personnes qui y sont nommées.

Voici les mesures que prendra le commissaire pour remplir ce mandat :

- Fournir des précisions et des orientations à la fonction publique de l'Ontario au sujet des affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques;
- Encourager l'excellence et l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario;
- Faire mieux connaître les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Voici les trois principales activités qui permettront d'atteindre ces objectifs :

- Offrir des conseils et prendre des décisions sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques touchant des membres de la fonction publique de l'Ontario et d'anciens fonctionnaires;
- Fournir des conseils et des directives aux organismes publics ontariens concernant les normes de la conduite éthique établies par les règles sur les conflits d'intérêts;
- Élaborer et partager des renseignements qui fournissent des orientations et qui favorisent la compréhension des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques de l'Ontario.

PRINCIPES ET VALEURS

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité.

Ces principes et valeurs sont conformes à notre rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

GOVERNANCE ET RESPONSABILITÉ

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme fixe. Il relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la *Loi*, et doit lui présenter un rapport chaque année sur ses activités de l'année précédente. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts reconnaît cette indépendance et décrit les obligations de reddition de comptes et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du Bureau.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

D'une manière générale, les responsabilités du commissaire peuvent être classées soit comme des activités énoncées dans la *Loi*, comme faire fonction de responsable de l'éthique pour certaines personnes, soit comme des activités inhérentes au rôle du commissaire en vue d'appuyer l'intention sous-jacente de la *Loi*. Cette année, nous avons traité 168 demandes de renseignements ou requêtes, dont 121 touchaient les conflits d'intérêts et 15, les activités politiques. Les 32 autres cas étaient des demandes de renseignements portant sur d'autres questions d'éthique, dont certaines n'étaient pas de notre ressort.

Le commissaire estime qu'il est possible d'éviter les situations où un conflit d'intérêts pourrait survenir en sensibilisant davantage les fonctionnaires à leurs obligations lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions et en aidant les responsables de l'éthique à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance. Il continue, par conséquent, de s'employer à mieux faire connaître le cadre éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Plusieurs activités menées récemment à cette fin sont décrites dans ce rapport.

RENDRE DES DÉCISIONS ET PRODIGUER DES CONSEILS SUR DES AFFAIRES PARTICULIÈRES

FAIRE FONCTION DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique des sous-ministres, des présidents d'organismes publics, du secrétaire du Conseil des ministres et de certaines autres personnes. À ce titre, il lui incombe de fournir à ces personnes des conseils ou des directives sur les situations ou activités, y compris des activités politiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires.

Au cours du présent exercice, le commissaire a fourni des conseils ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, sur 37 affaires se rapportant à des conflits d'intérêts ou à des activités politiques.

AIDER D'AUTRES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE, FONCTIONNAIRES OU BUREAUX

À l'instar du commissaire, d'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario assument des responsabilités aux termes de la *Loi*. Ils peuvent être

invités à formuler des conseils sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques ou à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Aux termes de la *Loi*, ces personnes ou ces bureaux peuvent à cette fin demander des conseils au commissaire. Dans ces situations, l'affaire demeure la responsabilité des responsables de l'éthique ou des personnes désignées ou du bureau. Dans d'autres circonstances, un responsable de l'éthique peut décider de renvoyer l'affaire au commissaire. Lorsque le commissaire accepte une telle requête, il lui revient de prendre la décision dans cette affaire.

Au cours du présent exercice, d'autres responsables de l'éthique, personnes désignées et bureaux ont demandé des conseils au commissaire sur 72 affaires relatives à un conflit d'intérêts ou à une activité politique et 6 affaires ont été renvoyées au commissaire pour fins de décision.

L'an dernier, le commissaire a commencé à rencontrer chaque président d'un organisme public nouvellement nommé ou renommé. Ces rencontres lui donnent l'occasion de passer en revue avec eux leurs obligations en tant que responsables de l'éthique ainsi que ce qu'il peut faire pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Le commissaire a tenu 37 rencontres de ce genre cette année.

EXAMINER LES DEMANDES DE PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

La *Loi* décrit les droits et les restrictions en ce qui a trait aux activités politiques de tous les fonctionnaires et comprend des dispositions précises selon lesquelles les fonctionnaires doivent demander l'autorisation de participer à des activités interdites. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire tout comme les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. Ces requêtes sont plus fréquentes en période électorale; cette année, il n'y en a eu aucune.

RECEVOIR ET FOURNIR DES CONSEILS SUR LES DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances et selon des définitions prévues par la *Loi*) doivent faire une déclaration financière au commissaire. La déclaration financière divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux de certains membres de la famille. Une déclaration révisée doit

être remise au commissaire dès qu'un changement se produit dans les renseignements à divulguer.

Dans le cadre des efforts déployés pour sensibiliser les fonctionnaires aux règles sur les conflits d'intérêts ainsi qu'à leurs rôles et responsabilités pour les observer, le commissaire a commencé à rencontrer chacun des fonctionnaires ayant soumis une déclaration afin de passer cette dernière en revue avec eux et de la leur faire signer en sa présence. Cette rencontre donne en outre l'occasion de discuter en termes généraux des règles sur les conflits d'intérêts applicables et du rôle joué par le commissaire et les responsables de l'éthique des fonctionnaires.

Cette année, le commissaire a rencontré 19 fonctionnaires devant fournir une déclaration financière.

FOURNIR DES DIRECTIVES ET DES CONSEILS CONCERNANT LES NORMES DE LA CONDUITE ÉTHIQUE

PRODIGUER DES CONSEILS SUR LES RÈGLES PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISMES PUBLICS, LES EXAMINER ET LES APPROUVER¹

Les règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires au service d'organismes publics ou qui y sont nommés. Ces règles sont décrites dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* (Annexe 3) et indiquent les activités qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Ces règles se veulent suffisamment générales pour inclure la majorité des situations, mais la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'examen et à l'approbation du commissaire. Afin d'être approuvées par le commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins correspondre au niveau de conduite éthique prévu par le *Règlement*.

Avec ce règlement, le gouvernement a voulu établir une série de règles qui serait la même pour tous les fonctionnaires. Ainsi, dès le début de son mandat, le commissaire a incité les organismes publics à s'y reporter dans la mesure du possible. Il leur a recommandé de réserver l'élaboration de règles distinctes aux cas où leur mandat était de nature à intensifier

¹ Un « organisme public » est un organisme, un conseil ou une commission assujetti à la *Loi* et au *Règlement*.

les risques de conflit d'intérêts et exigeait des règles supplémentaires pour bien tenir compte de ces circonstances.

Le commissaire a approuvé les règles de 22 organismes publics, règles qui sont affichées sur son site Web. Nous continuons de collaborer avec d'autres organismes publics qui tentent de déterminer s'ils doivent toujours utiliser le *Règlement* ou élaborer leurs propres règles. Pendant la deuxième moitié de l'année, 2 organismes se sont montrés intéressés à élaborer des règles; ils reçoivent l'aide du commissaire dans cette démarche.

RELEVER LES PRATIQUES ORGANISATIONNELLES AMÉLIORÉES

À l'occasion, et parfois dans le cadre du règlement d'une affaire relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire peut être mis au courant de l'éventuelle adoption ou modification d'une politique ou d'une pratique organisationnelle et formuler des conseils sur le sujet. Il se prête à cette démarche lorsqu'il est d'avis que le changement améliorerait la conformité à la *Loi* et réduirait le risque de situations préoccupantes. Les responsables de l'éthique peuvent en outre demander conseil au commissaire sur l'application générale de la *Loi* dans des situations propres au mandat de leur organisme. En voici des exemples :

- Le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts a demandé conseil sur ses lignes directrices à l'intention des employés en matière d'actifs dans les secteurs des mines et des forêts.
- Le ministère du Revenu a demandé conseil sur ses pratiques relatives aux déclarations de conflit d'intérêts des employés et ses processus en matière de conflits d'intérêts.
- La Commission des parcs du Niagara a consulté le commissaire sur la question de « l'obligation de loyauté » des membres nommés à la Commission en raison de leur rôle de conseiller municipal dans des administrations de la région du Niagara.

ÉLABORER ET PARTAGER DES RENSEIGNEMENTS

CONTRIBUER À LA COMPRÉHENSION GÉNÉRALE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES RÈGLES

L'adoption de la *Loi* a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Cette définition élargie fait en sorte que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent les employés de certains

organismes gouvernementaux définis comme des organismes publics et les personnes qui y sont nommées en plus des employés des ministères.

Le commissaire a entrepris un certain nombre d'initiatives dans le but d'aider les fonctionnaires, en particulier ceux travaillant dans un organisme public, à comprendre les rôles, responsabilités, règles et restrictions prévus par la *Loi* :

- Création d'une trousse d'initiation renfermant de l'information sur les responsabilités du commissaire établies par la *Loi* et les règles et restrictions auxquelles sont assujettis les fonctionnaires, de même que des outils qui ont pour but d'aider les responsables de l'éthique et d'autres décideurs à promouvoir la conduite éthique au sein de leur organisme. Cette trousse est remise aux présidents nouvellement nommés au moment de leur rencontre avec le commissaire.
- Initiation de tous les présidents d'organismes publics nouvellement nommés ou renommés au moyen d'une lettre de présentation suivie d'une réunion avec le commissaire.
- Présentations générales aux présidents d'organismes publics et au conseil d'administration ou à la haute direction de ces organismes sur les rôles respectifs du commissaire et des responsables de l'éthique et l'application des règles et restrictions en matière de conflit d'intérêts et d'activités politiques aux employés des organismes publics et aux personnes qui y sont nommées.
- Présentations à des groupes de fonctionnaires (par exemple, les conseillers juridiques des ministères, les présidents de tribunaux décisionnels et les sous-ministres) ayant les mêmes intérêts en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la *Loi*.
- Conception d'une brochure offrant un aperçu du rôle et des responsabilités du commissaire aux conflits d'intérêts (Annexe 4).
- Élaboration de « plans » pour aider les responsables de l'éthique à analyser les demandes de participation à des activités politiques des fonctionnaires (Annexe 5), ainsi que de résumés en langage simple des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions relatives aux activités politiques (Annexe 6).
- Remaniement du site Web du commissaire pour présenter plus clairement le rôle du commissaire et du Bureau au sein du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario, renseigner et orienter les fonctionnaires quant à l'application et à l'interprétation des règles pertinentes en matière de conflits d'intérêts et d'activités politiques et de diriger les visiteurs vers d'autres sources d'information et d'aide au besoin.

Qui plus est, fort de presque quatre années d'expérience et avec plus de 400 affaires examinées à ce jour, le commissaire se trouve dans une position unique pour conseiller le gouvernement au sujet des dispositions qui devraient être précisées ou modifiées afin que la *Loi* soit interprétée ou appliquée de façon plus uniforme.

Le commissaire conseille en outre le gouvernement sur les mesures liées à son objectif plus général de mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Au cours de l'année, on lui a demandé son avis sur un certain nombre d'examen pangouvernementaux de procédures et pratiques pertinentes, telles celles portant sur les déclarations de conflit d'intérêts et la gouvernance des organismes. Le commissaire a en outre contribué à la campagne de sensibilisation « Agir comme il se doit » lancée récemment par le gouvernement afin de rappeler aux fonctionnaires les obligations et normes de conduite qu'ils ont à respecter.

ACQUÉRIR ET PARTAGER DE PLUS EN PLUS DE CONNAISSANCES

À l'instar des années précédentes, le présent rapport annuel comprend une série de résumés de cas relatifs aux conflits d'intérêts et aux activités politiques traités au cours de l'année. Ces résumés pourront aider les décideurs de la fonction publique aux prises avec des problèmes semblables à interpréter et à appliquer d'une manière uniforme les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques. L'accès à ces renseignements contribue en outre à inspirer confiance au public relativement aux normes de conduite de la fonction publique de l'Ontario.

Le commissaire continue d'étudier et de proposer des moyens de permettre aux responsables de l'éthique de partager l'information sur le règlement de problèmes courants ou nouveaux tout en observant les règles établies pour protéger la vie privée et la confidentialité.

RELEVER ET PARTAGER LES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le commissaire se donne comme priorité de tirer des leçons d'autres entités assumant des responsabilités comparables en vue d'adopter des méthodes, outils ou approches qui conviendraient au cadre législatif de l'Ontario. Il se réjouit en outre des occasions qui lui sont offertes de faire connaître la norme élevée de conduite éthique des fonctionnaires de l'Ontario et le cadre servant à maintenir cette norme.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est un membre actif du COGEL, un organisme international qui facilite les échanges de renseignements sur les faits nouveaux et les tendances en matière d'éthique gouvernementale et sur les pratiques exemplaires relatives à l'administration de l'éthique. La conférence annuelle représente une

importante occasion de partager idées et expériences avec plus de 400 autres spécialistes de l'éthique. Cette année, nous avons accepté de faire partie d'un groupe d'experts pour présenter les mesures adoptées par le gouvernement de l'Ontario pour veiller à ce que les fonctionnaires connaissent leurs obligations après emploi. Tout au long de l'année, notre participation au bulletin électronique du COGEL nous permet d'obtenir un point de vue utile sur la façon d'améliorer nos pratiques exemplaires ou d'en instaurer de nouvelles.

Commission d'enquête Oliphant

Les recommandations formulées par le juge Oliphant dans le rapport qu'il a publié à l'issue de l'enquête sur les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et l'ancien premier ministre Brian Mulroney portaient sur le cadre d'éthique fédéral régissant le passage de la vie publique à la vie privée des représentants élus. Nous avons analysé les constatations et recommandations du juge Oliphant et en avons transmis un résumé à d'autres bureaux du gouvernement de l'Ontario ayant des responsabilités en vertu de la *Loi*.

Enquête publique de la Ville de Mississauga

Certaines des questions et analyses soulevées dans le cadre de l'enquête publique qui a été menée au sujet de certaines transactions impliquant la mairesse de la Ville de Mississauga pourraient être utiles relativement à l'application des règles sur les conflits d'intérêts en vertu de la *Loi*. Nous avons suivi les travaux de cette commission avec un intérêt tout particulier pour la discussion entre experts sur les conflits d'intérêts dans le secteur public.

Dans le but de partager expériences et pratiques exemplaires, le commissaire a facilité une première rencontre entre le nouveau commissaire à l'intégrité de Mississauga et le commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Délégation de l'Académie chinoise de la gouvernance

Le commissaire a rencontré un groupe de représentants du gouvernement chinois pour leur donner un aperçu du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario ainsi que de son rôle, de ses responsabilités et des stratégies qu'il emploie pour promouvoir une conduite éthique dans la fonction publique ontarienne.

Partenaires au sein du gouvernement de l'Ontario

Au cours de l'année, différents bureaux de l'administration provinciale ont demandé l'avis du commissaire dans le but de renforcer ou d'adopter leurs propres mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi*.

RENFORCER LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE

Le commissaire s'est affairé à définir la portée de ses responsabilités et à élaborer des procédures et des outils pour s'acquitter de ces responsabilités. Ces procédures et outils sont continuellement réévalués à la lumière de l'expérience acquise et de leur utilisation. Nous nous assurons ainsi que notre bureau demeure une ressource utile pour les fonctionnaires de l'Ontario et d'autres parties. L'amélioration des connaissances, de l'infrastructure et de la capacité organisationnelle du Bureau aide en outre le commissaire à remplir son mandat avec efficacité. Cette année, le Bureau a concentré ses activités de renforcement de la capacité organisationnelle sur deux éléments, décrits ci-après.

AMÉLIORATION DE LA BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE POUR LA GESTION DES DOSSIERS

L'an dernier, le Bureau a conçu et mis en œuvre un système électronique de gestion des dossiers. Ce nouveau système a permis d'améliorer les points suivants :

- l'enregistrement, le suivi et la gestion des demandes de renseignements et requêtes reçues chaque année;
- le suivi des délais de service à la clientèle;
- l'accès aux données nécessaires pour produire des rapports sur les affaires portées à l'attention du commissaire et relever les tendances;
- la capacité d'extraire et de consulter des renseignements sur les affaires antérieures pour faciliter l'analyse des affaires en cours.

Cette année, après plusieurs mois d'utilisation du nouveau système, nous lui avons apporté certaines modifications et améliorations afin d'en accroître l'efficacité et l'utilité.

REMANIEMENT DU SITE WEB

Nous avons remanié notre site Web (www.coicommissioner.gov.on.ca) afin de mieux y décrire le rôle et les responsabilités du commissaire au sein du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario, ainsi que ce que le commissaire peut faire pour aider les décideurs de la fonction publique à s'acquitter de leurs responsabilités, à titre de responsables de l'éthique, en vertu de la *Loi*. Le site renferme en outre des renseignements généraux au sujet des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques qui s'appliquent aux fonctionnaires, ainsi que des liens utiles vers d'autres sources d'information.

La bannière choisie pour notre nouveau site Web, *Pour une administration éthique et non partisane*, résume bien l'objectif du Bureau.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

Pour les besoins des objectifs de rendement relatifs au service, les « clients » du Bureau sont principalement les fonctionnaires pour lesquels le commissaire est le responsable de l'éthique ainsi que les personnes et les bureaux relevant du commissaire et pour lesquels il fournit des conseils ou rend des décisions. Il arrive cependant que des affaires soient soumises à l'attention du commissaire par une personne qui ne travaille pas pour la fonction publique.

Ainsi, nous sommes tenus de respecter les normes de service à la clientèle du gouvernement de l'Ontario en matière de délais. Nous mettons tout en œuvre pour respecter ces normes ou faire mieux. Notre système électronique de gestion des dossiers a simplifié le processus servant à examiner la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et à produire des rapports sur ceux-ci. Nous avons aussi adopté d'autres normes de service à la clientèle au cours de l'année pour assurer la conformité aux normes gouvernementales sur l'accessibilité des services.

Le commissaire accuse réception des demandes de renseignements se rapportant à la fonction publique de l'Ontario dans un délai de cinq jours. Il s'efforce dans les cinq jours qui suivent de fournir une réponse ou de demander des renseignements supplémentaires afin de répondre à la demande. Lorsque des renseignements supplémentaires sont requis, le commissaire met tout en œuvre pour fournir une réponse dans les dix jours suivant la réception des renseignements. Le commissaire répond dans un délai de cinq jours ouvrables aux demandes de renseignements traitant d'une affaire qui ne se rapporte pas à la fonction publique de l'Ontario.

Cette année, nous avons respecté ou dépassé ces normes de rendement dans 96 % des cas et, encore une fois, reçu de nombreux remerciements pour avoir fourni des réponses rapides et utiles aux demandes de renseignements.

Un mécanisme de présentation de plaintes officielles au sujet du service a été mis sur pied dès la première année de fonctionnement du Bureau. Cette année encore, nous n'avons reçu aucune plainte officielle ou non officielle à propos du service.

RÉSUMÉS DES CAS

1. Activité politique — Décision (*Loi*, art. 72, 77 et 79)

Une personne travaillant dans un organisme public envisageant de donner un exposé dans le cadre d'une conférence annuelle sur un sujet qui n'avait aucun lien avec son rôle dans la fonction publique a demandé au commissaire de déterminer si une telle activité était appropriée. La conférence avait pour objet de réunir des particuliers et des militants partageant une même idéologie politique pour discuter de stratégies, d'idées et de techniques avec des personnes qui étaient ou avaient été des dirigeants politiques.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur la façon dont l'activité serait vue par un citoyen raisonnablement averti. Même si la conférence n'était pas tenue par un parti politique, elle était néanmoins alignée sur une idéologie politique et visait à encourager l'interaction avec des hommes et femmes politiques partageant cette idéologie. Le commissaire a donc conclu que la participation à cette conférence pouvait être vue comme une activité à l'appui d'un parti politique et, par conséquent, considérée comme une « activité politique ». La personne ne faisait pas partie de la catégorie de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en matière d'activités politiques. Les fonctionnaires qui ne sont pas visés par de telles restrictions sont autorisés à prendre part à un vaste éventail d'activités politiques en vertu de la *Loi*, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'activités restreintes par l'article 79 ou interdites par l'article 77. Par conséquent, le commissaire a conclu que le fonctionnaire pouvait présenter un exposé à la conférence, à la condition de ne pas prendre part aux activités énumérées à l'article 79, comme solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à des élections.

2. Activité politique — Décision (*Loi*, art. 72, 89 et 90)

Le nom d'un fonctionnaire travaillant dans un organisme public et faisant l'objet de restrictions particulières a été inscrit, sans son consentement, sur une liste de personnes censées appuyer un candidat dans une élection municipale. Le compte de courrier électronique personnel du fonctionnaire a été utilisé pour solliciter des fonds pour le candidat en question. Le fonctionnaire a par la suite pris des mesures pour indiquer clairement qu'il n'appuyait pas ce candidat, pas plus qu'il ne sollicitait des fonds pour son compte. En sa qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si le fonctionnaire avait enfreint les règles sur les activités politiques.

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne peut prendre part qu'aux formes d'activités politiques permises expressément aux articles 89 et 90 de la *Loi*. Afin de déterminer si les incidents en question constituaient une activité politique, le commissaire s'est penché sur la question de savoir si le fonctionnaire avait pu prévenir l'utilisation de son

nom dans l'un ou l'autre des cas. Il a conclu que le fonctionnaire n'avait pas cherché à être inscrit sur la liste de partisans qui avait été publiée et que quelqu'un d'autre avait utilisé son compte de courrier électronique personnel par mégarde. Il a donc estimé que le fonctionnaire n'avait pas pris part à une activité politique et avait pris des mesures pour se dissocier des incidents. Dans sa décision, le commissaire a émis une mise en garde, indiquant que les actions des autres pouvant donner l'impression qu'un fonctionnaire participe à des activités politiques interdites, les fonctionnaires doivent faire preuve de vigilance quant à l'utilisation non voulue de leur nom à l'appui d'un candidat.

3. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 6)

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet de la nomination proposée d'un président à temps plein d'un organisme public. La personne proposée avait travaillé dans le secteur réglementé par l'organisme public et occupait à ce moment un poste en vue dans une entité réglementée par cet organisme.

Même si la personne avait l'intention de démissionner de son poste si elle était nommée et ne toucherait aucune rémunération continue, son expérience dans le secteur pouvait créer un risque de conflit d'intérêts. Le commissaire a indiqué que, si la personne était nommée, elle devrait veiller à ne pas faire bénéficier les personnes ou les entités avec lesquelles elle avait traité auparavant d'un traitement préférentiel et s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une telle personne ou entité bénéficiait d'un traitement préférentiel. La personne pourrait également se voir tenue de se retirer des discussions ou des décisions de l'organisme public ayant un lien avec ces personnes ou entités.

4. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 16, 17 et 20)

Un ancien fonctionnaire a demandé des précisions sur les règles régissant ses interactions avec l'organisme public auquel il avait déjà été nommé, plus précisément s'il serait autorisé à témoigner devant un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif.

En tant qu'ancien fonctionnaire, la personne est assujettie aux règles sur les conflits d'intérêts après emploi prévues à la partie II du *Règlement*. Ces règles peuvent restreindre les interactions de l'ancien fonctionnaire avec l'organisme public au sein duquel il a déjà été nommé ou avec un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif. Ainsi, les règles peuvent limiter sa capacité de témoigner sur une question donnée puisqu'il ne doit pas solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci lorsqu'il témoigne. Les anciens fonctionnaires doivent en outre veiller à ne pas divulguer ni utiliser des renseignements confidentiels dans leur témoignage, ainsi qu'à ne pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne une instance, une négociation ou une autre opération sur laquelle ils ont déjà conseillé la Couronne.

5. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 16, 17, 18 et 19)

Un ministère et un ancien fonctionnaire qui avait déjà occupé un poste supérieur dans ce ministère ont demandé au commissaire de décider si l'ancien fonctionnaire pouvait participer à une initiative du ministère touchant son employeur actuel, une entité ne faisant pas partie de la fonction publique.

L'ancien fonctionnaire n'avait pas directement pris part aux décisions du ministère liées à l'initiative, n'avait pas participé à des séances d'information sur le sujet et n'avait fourni aucun élément d'orientation. Dans ces circonstances, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant aux anciens fonctionnaires n'empêcheraient pas cette personne de participer à l'initiative. Par contre, certaines restrictions s'appliquaient aux activités auxquelles elle pourrait prendre part dans le cadre de l'initiative. L'ancien fonctionnaire ne pouvait, plus précisément, solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci et devait éviter de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère.

6. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 15, 16, 17, 18, 19 et 20)

Un haut fonctionnaire employé dans un ministère avait accepté un emploi auprès d'un organisme public ayant un lien hiérarchique avec ce ministère. Ce fonctionnaire a demandé au commissaire de trancher concernant l'application des règles sur les conflits d'intérêts, plus particulièrement des règles après emploi, dans cette situation.

Le commissaire a souligné que les règles après emploi qui s'appliquent aux fonctionnaires qui passent d'un ministère à un organisme public ne sont pas les mêmes que celles s'appliquant à ceux qui passent d'un ministère à un autre. Ensemble, les articles 15, 18, 19 et 20 imposent des restrictions aux fonctionnaires qui travaillaient auparavant dans un ministère en ce qui concerne la possibilité d'exercer des pressions pour le compte d'un organisme public, d'accepter un emploi auprès d'un organisme public (dans certaines situations) et de conseiller un organisme public au sujet de certaines instances, négociations ou opérations. Il n'existe pas de restrictions de ce genre pour les fonctionnaires qui passent d'un ministère à un autre. Les règles sont différentes en raison des différences qui existent entre un organisme public et un ministère.

Bien que les organismes publics soient chargés d'une fonction ou d'un service public, ils ne sont pas comparables à un ministère. Dans bien des cas, l'organisme public est mis sur pied pour s'acquitter d'une fonction bien précise qui ne peut être exécutée suivant le modèle du

ministère. De plus, l'absence de lien de dépendance avec les ministères et d'autres bureaux du gouvernement provincial est parfois un élément essentiel à sa capacité de s'acquitter de son mandat. Il est, par conséquent, raisonnable d'imposer des restrictions après emploi à un fonctionnaire qui, après avoir travaillé dans un ministère, accepte un emploi auprès d'un organisme public. Le commissaire a indiqué que le fonctionnaire ne pouvait solliciter un traitement préférentiel de la part du ministère pour le compte de l'organisme public, divulguer ou utiliser des renseignements confidentiels ou conseiller l'organisme public sur des questions sur lesquelles il avait déjà aidé le ministère. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère. Le commissaire a toutefois reconnu que la communication entre l'organisme public et le ministère serait nécessaire. Par conséquent, se fondant sur les renseignements fournis par le ministère, il a formulé des conseils sur les formes particulières de communication qui ne seraient pas considérées comme des pressions et pourraient donc être permises.

7. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 8)

Un fonctionnaire occupant un poste dans un ministère souhaitait être détaché auprès d'un organisme œuvrant dans le même secteur que le ministère. Son responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet des règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant pendant un tel détachement.

Le commissaire a indiqué que, pour les fins de l'application des règles sur les conflits d'intérêts, pendant un détachement, un fonctionnaire reste un employé « actuel », il n'est pas considéré comme un ancien fonctionnaire. Le responsable de l'éthique devait donc déterminer si le fonctionnaire serait en mesure de respecter les règles sur les conflits d'intérêts en cours d'emploi dans le cadre de son détachement. Pour déterminer si un détachement pourrait donner lieu à un conflit, le responsable de l'éthique doit tenir compte des responsabilités du fonctionnaire, du lien entre les intérêts de l'organisme extérieur et le ministère et du lien entre les parties intéressées de l'organisme extérieur et le ministère. Plus ces liens sont étroits ou fréquents et plus les responsabilités du fonctionnaire y sont rattachées, plus il y a de chances que le détachement auprès de l'organisme extérieur enfreigne les règles. Afin d'atténuer le risque de conflit, le commissaire a suggéré au responsable de l'éthique d'imposer des restrictions sur certaines activités du fonctionnaire pendant son détachement, notamment pour ce qui était d'exercer des pressions ou de solliciter un accès privilégié à des fonctionnaires du ministère.

Le commissaire a également attiré l'attention du responsable de l'éthique sur les règles après emploi prévues à la partie II du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Si le fonctionnaire décidait de prendre sa retraite ou de quitter la fonction publique, ces règles pourraient l'empêcher d'accepter certains types d'emploi immédiatement après son départ.

8. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 8)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire à savoir si un fonctionnaire travaillant dans un ministère pouvait, au cours d'un congé autorisé, accepter un emploi au sein d'une entreprise qui effectuait du travail pour ce ministère.

Le commissaire a indiqué qu'un fonctionnaire en congé autorisé demeure un fonctionnaire et est assujéti aux règles sur les conflits d'intérêts régissant les fonctionnaires en service. Le responsable de l'éthique devait voir si l'emploi en question irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts et aurait une incidence sur la capacité du fonctionnaire de reprendre ses fonctions. Le responsable de l'éthique s'est fondé sur les conseils formulés par le commissaire pour adopter des mesures afin de réduire le risque de conflits d'intérêts.

9. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 5, 6, 8 et 9)

Un fonctionnaire souhaitait quitter sa fonction de président d'un organisme public pendant un certain temps pour jouer un rôle consultatif auprès du ministre dont relevait l'organisme en question. Il a demandé l'avis du commissaire à savoir s'il y avait un risque de conflit d'intérêts s'il demeurerait membre de l'organisme public pendant ce temps.

Étant donné la durée du rôle consultatif et le temps qui devrait lui être consacré, le commissaire a convenu qu'il serait indiqué que le fonctionnaire quitte sa charge de président de l'organisme public pendant qu'il assumerait ce rôle. Le commissaire a souligné que, si le fonctionnaire restait membre de l'organisme public, il y aurait des possibilités de lien entre ce rôle et celui de conseiller. Ainsi, comme les deux rôles relevaient du même ministre, ils pouvaient supposer des rapports avec les mêmes fonctionnaires du ministère ou experts. Qui plus est, étant donné la teneur générale de la loi habilitante de l'organisme public, il y avait possibilité que la personne dans son rôle consultatif et l'organisme public se retrouvent à travailler à l'élaboration de politiques sur des sujets semblables. Ces liens éventuels pourraient créer un risque de conflit d'intérêts. Afin de réduire ce risque, le commissaire a imposé des restrictions sur les activités auxquelles le fonctionnaire pourrait se livrer dans le cadre de son rôle consultatif, demandant, par exemple, qu'il se retire des discussions ou décisions dans les cas où il y avait risque de lien entre les deux rôles.

10. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 6, 8 et 9)

Une personne nommée à un organisme public avait, dans le cadre d'un rôle dans le secteur privé, rédigé un rapport lié au domaine d'activité de l'organisme public. Ce dernier voulait déterminer s'il serait approprié que l'auteur d'une demande utilise ce rapport pour appuyer une demande présentée à l'organisme public. Le responsable de l'éthique de l'organisme a demandé conseil au commissaire à savoir si une telle utilisation du rapport serait considérée comme un conflit d'intérêts.

Le commissaire était d'accord avec les mesures déjà adoptées par l'organisme public. Afin de réduire la possibilité d'un avantage pécuniaire pour la personne nommée, cette dernière avait renoncé à ses honoraires pour la production du rapport. La communication entre elle et les autres personnes nommées au conseil d'administration qui étudiaient la demande avait été limitée afin d'éviter le plus possible toute impression de partialité. Le commissaire a recommandé à l'organisme public d'élaborer, à partir de ces mesures, un protocole officiel qui pourrait servir dans toute autre situation du même genre, et de le mettre à la disposition du public.

11. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 9)

Le président d'un organisme public a fait appel devant ce même organisme et a demandé une décision sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts.

Selon le commissaire, le fait qu'une personne interjette appel devant un organisme public alors qu'elle en assume la présidence crée un risque de conflit d'intérêts. Cela peut, par exemple, donner l'impression que le président peut influencer sur l'issue de l'appel ou avoir droit à un traitement préférentiel. Cela dit, cet organisme public avait de particulier que les personnes qui y sont nommées proviennent nécessairement du groupe sur lequel il exerce une surveillance. Les membres de ce groupe, y compris les personnes nommées à l'organisme, doivent pouvoir recourir au processus d'appel. Le commissaire a donc reconnu que le fonctionnaire avait le droit d'interjeter appel devant l'organisme public indépendamment du risque de conflit d'intérêts. Il a cependant imposé certaines conditions afin de réduire ce risque. Ainsi, le président devait s'abstenir de siéger à tous les appels entendus jusqu'à ce que son appel ait été réglé et ne pouvait discuter de l'appel en cours avec les employés ou les personnes nommées de l'organisme. Compte tenu du mandat et de la composition de cet organisme, il est possible que des situations semblables se reproduisent. Le commissaire lui a donc recommandé d'élaborer un protocole s'appliquant expressément à ce type d'appel, de même qu'un système objectif d'affectation des personnes nommées aux appels.

12. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 4)

Le président d'un organisme public a demandé au commissaire de trancher à savoir s'il pouvait accepter qu'une importante partie intéressée aux activités de l'organisme paie ses droits d'inscription à une conférence, ce qui correspondait à environ 400 \$.

Le commissaire a indiqué que le paiement des droits d'inscription constituait un don aux termes de l'article 4 du *Règlement de l'Ontario 381/07*. La *Loi* permet aux fonctionnaires d'accepter des dons de valeur symbolique dans certaines circonstances. Le terme « symbolique » n'est pas défini, mais dans le cadre d'une autre affaire, le commissaire avait indiqué que les dons de moins de 50 \$ pouvaient être considérés comme symboliques. Bien

que des dons d'une valeur plus élevée puissent être considérés comme symboliques dans certaines circonstances, le commissaire a conclu que les droits d'inscription dans cette situation n'avaient pas une valeur « symbolique ».

Le commissaire était d'avis qu'une personne raisonnable pourrait conclure que, en payant les droits d'inscription du président, la partie intéressée voulait s'assurer de sa présence à la conférence, se donnant à elle et à ses délégués la possibilité de lui faire connaître leurs points de vue. Participer à la conférence en tant qu'invité de la partie intéressée pourrait influencer le président dans l'exercice de ses fonctions. Tenant compte de tous ces facteurs, le commissaire a indiqué que de permettre à la partie intéressée de payer les droits d'inscription irait à l'encontre des obligations du fonctionnaire en vertu de l'article 4 des règles. La décision du commissaire n'empêchait pas le fonctionnaire d'assister à la conférence à la condition que ses droits soient payés par l'organisme public.

13. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Le président d'un organisme public consultatif a demandé l'avis du commissaire à savoir si les personnes nommées seraient autorisées à accepter une rétribution pour la rédaction de rapports si (1) les rapports étaient commandés par des organismes de l'extérieur et pourraient être pris en compte dans une décision de l'organisme public ou (2) les rapports étaient commandés par le ministère responsable à la suite d'une décision de l'organisme public.

Le commissaire a indiqué que l'intégrité de la décision de l'organisme public pourrait être mise en doute si une personne nommée rédigeait un rapport et participait aussi à la prise de décision. Afin de permettre aux personnes nommées de faire profiter l'organisme de leurs compétences sans mettre en péril l'intégrité des décisions de ce dernier, le commissaire a recommandé que ces personnes soient autorisées à contribuer au stade du rassemblement de l'information du processus décisionnel, mais s'abstiennent de voter au moment de la décision.

La question du conflit d'intérêts peut également se poser si une personne nommée participe à la prise d'une décision qui peut mener à une occasion ultérieure de produire un rapport pour le ministère. Le commissaire a indiqué que les responsables de l'éthique devraient s'attarder à la probabilité que les décisions de l'organisme puissent engendrer des avantages pour les personnes nommées. Les responsables de l'éthique devraient se pencher sur deux points : d'abord, la taille du groupe qui aurait tout à gagner de la décision; ensuite, le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la question à l'étude. Dans certains cas, l'avantage éventuel a peu de chances de se concrétiser ou n'a qu'un lien ténu avec la décision. Afin de réduire au minimum le risque de conflit d'intérêts, le commissaire a recommandé que le président rappelle aux personnes nommées les restrictions que la *Loi* impose sur leurs activités extérieures.

14. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 5, 6, 8 et 9)

Un ministre a demandé conseil au commissaire à savoir si la nomination de certaines personnes à un organisme public irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts. Les personnes en question avaient des liens avec des installations relevant d'un organisme public dont le ministre était responsable.

Le commissaire a indiqué que, lorsque les membres d'un organisme de surveillance ont des liens avec les installations mêmes qui sont visées, la situation créée, à tout le moins, l'impression que certaines de ces installations pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel. Le commissaire était d'avis que les personnes nommées ayant des liens avec des installations visées devraient s'abstenir de prendre part aux décisions ou aux discussions de l'organisme concernant la surveillance de ces installations. Ces personnes ne devraient pas participer à la prise de décisions dans ces installations ni tenter d'influer sur ces décisions lorsque la décision peut causer un conflit entre les intérêts des installations et ceux de l'organisme public ou de la Couronne. Le commissaire a recommandé que les procédures de l'organisme public soient mises par écrit et communiquées à l'ensemble de l'organisme et à toutes les installations concernées.

ANNEXES

1. LISTE DES PERSONNES NOMMÉES

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat. ».

PERSONNE NOMMÉE	PRISE D'EFFET DE LA NOMINATION	FIN DU MANDAT
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

2. DONNÉES FINANCIÈRES

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS RAPPORT ANNUEL 2010-2011

Appendice 2: DONNÉES FINANCIÈRES

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2009-2010

Compte type	Affectations budgétaires 2009-2010	Dépenses réelles 2009-2010
Traitements et salaires	632 100 \$	541 836 \$
Avantages sociaux	68 700 \$	46 977 \$
Transport et communications	75 200 \$	11 579 \$
Services	153 500 \$	265 016 \$
Fournitures et équipement	48 600 \$	8 427 \$
Total partiel :	978 100 \$	873 835 \$
Économies déclarées*	(22 000) \$	
Variation		82 265 \$
TOTAL	956 100 \$	956 100 \$

* Ce montant représente les économies nécessaires remises au BCT pendant l'année.

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

Compte type	Affectations budgétaires 2010-2011	Dépenses réelles 2010-2011
Traitements et salaires	598 200 \$	559 615 \$
Avantages sociaux	48 200 \$	49 892 \$
Transport et communications	15 200 \$	12 607 \$
Services	247 400 \$	269 446 \$
Fournitures et équipement	6 600 \$	4 963 \$
Total partiel:	915 600 \$	896 523 \$
Variation		19 077 \$
TOTAL	915 600 \$	915 600 \$

Remarque:

L'état financier a été préparé par la Direction de la planification des activités et de la gestion financière, ministère des Services gouvernementaux (MSG).

3. RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Pris en application : le 27 juin 2007

Déposé : le 25 juillet 2007

Publié sur Lois-en-ligne : le 27 juillet 2007

Imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* : le 11 août 2007

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

SOMMAIRE

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

- 1. Définitions
- 2. Application

CONDUITE INTERDITE

- 3. Interdiction de conférer un avantage
- 4. Interdiction d'accepter de dons
- 5. Divulgence de renseignements confidentiels
- 6. Traitement préférentiel
- 7. Embauche de membres de la famille
- 8. Exercice d'une activité
- 9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

- 10. Interprétation
- 11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
- 12. Interdiction de certains achats
- 13. Liste de postes

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

- 14. Définition
- 15. Application

CONDUITE INTERDITE

- 16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
- 17. Divulgence de renseignements confidentiels
- 18. Interdiction d'exercer des pressions
- 19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
- 20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21. Entrée en vigueur

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la Loi sur le droit de la famille;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information»).

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

- 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
- 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
- 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgaration de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question.

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une

question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne.

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe.

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

(a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

(b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

- (a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
- (b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question.

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé.

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent.

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

PARTIE II RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgarion de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

- (a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
- (b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la *Loi*.

4. BROCHURE SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

COLLECTE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

TRANSMISSION DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPÉRIENCE

Chaque année, le commissaire résume dans son rapport annuel un éventail de situations de conflit d'intérêts et de cas d'exercice d'activités politiques qui ont été traités durant l'année. Le but est d'aider les décideurs de la fonction publique de l'Ontario à interpréter les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques et à les appliquer à des situations semblables.

RECHERCHE DES OCCASIONS DE DONNER DE L'INFORMATION

Le commissaire veille à ce que les fonctionnaires comprennent bien les règles ainsi que leurs rôles et responsabilités établis par la *Loi*. Ce rôle est particulièrement important auprès des fonctionnaires des organismes publics qui, depuis la promulgation de la *Loi*, sont assujettis aux mêmes règles que les employés des ministères.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

En plus de constituer une source d'information et d'expérience en Ontario, le commissaire se fait un devoir de se renseigner sur les méthodes et approches employées dans les bureaux ayant des responsabilités semblables, tant en Ontario qu'ailleurs. Il peut de cette façon fournir de l'information et des conseils sur tout un éventail de pratiques exemplaires qui sont conformes à l'esprit de la *Loi*.



COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts sont exercées par l'honorable Sidney B. Linden. Le juge Linden a été juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et il a aussi occupé plusieurs autres postes dans la fonction publique, notamment ceux de commissaire aux plaintes contre la police, de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de président d'Aide juridique Ontario et, dernièrement, de commissaire à la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Renseignements

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Téléphone : 416 325-1571
Télécopieur : 416 325-4330
Courriel : colcommissioner@ontario.ca
Site Web : www.colcommissioner.gov.on.ca



Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

MANDAT DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et le *Règlement de l'Ontario 381/07* définissent les règles sur les conflits d'intérêts et sur les activités politiques qui régissent les fonctionnaires. Les règles sur les conflits d'intérêts visent à empêcher les conflits entre les intérêts personnels des fonctionnaires et les responsabilités propres à leur travail. Celles sur les activités politiques servent quant à elles à assurer la neutralité de la fonction publique tout en donnant la possibilité aux fonctionnaires de prendre part à des activités politiques. En vertu de la *Loi*, le commissaire est chargé de veiller à ce que les fonctionnaires connaissent bien les règles et la façon de les appliquer.

La *Loi* attribue aussi au commissaire certaines responsabilités relatives aux employés des ministères et aux employés et personnes nommées dans les organismes, conseils et commissions qui sont des « organismes publics » au sens de la *Loi*.

Le mandat du commissaire comprend trois grandes responsabilités :

- donner des conseils et rendre des décisions sur des questions précises concernant des fonctionnaires de l'Ontario;
- conseiller et guider les organismes publics;
- collecter et communiquer l'information sur la façon de gérer les conflits d'intérêts et les activités politiques.

CONSEILS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS PRÉCISES

ASSISTANCE AUX HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ONTARIO

Les responsables de l'éthique, en général les sous-ministres et les présidents d'organismes publics, sont les personnes chargées de promouvoir le respect de l'éthique dans leur organisme. Ils peuvent demander au commissaire de les conseiller et les guider, comme le font d'autres hauts fonctionnaires provinciaux. Il leur arrive parfois de demander au commissaire de rendre une décision.

RÔLE DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire est le responsable de l'éthique auprès de fonctionnaires actuels et d'anciens fonctionnaires désignés, qui peuvent lui demander des conseils ou des directives sur des sujets précis concernant les responsabilités liées à leur service actif ou leurs obligations après-emploi.

DÉCLARATION FINANCIÈRE

Les fonctionnaires désignés qui exercent régulièrement des fonctions touchant le secteur privé sont tenus de faire une déclaration financière au commissaire pour divulguer leurs intérêts financiers et ceux de leur conjoint et leurs enfants.

ACTIVITÉS POLITIQUES

La *Loi* établit les droits et restrictions applicables aux activités politiques pour tous les fonctionnaires. Certains fonctionnaires doivent demander au commissaire l'autorisation de participer à des activités autrement interdites par la *Loi*. Les autres fonctionnaires peuvent s'adresser au responsable de l'éthique de leur organisme pour demander ce type d'autorisation. Les demandes semblables sont plus courantes en période électorale.

CONSEILS ET DIRECTIVES AUX ORGANISMES PUBLICS

APPROBATION DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

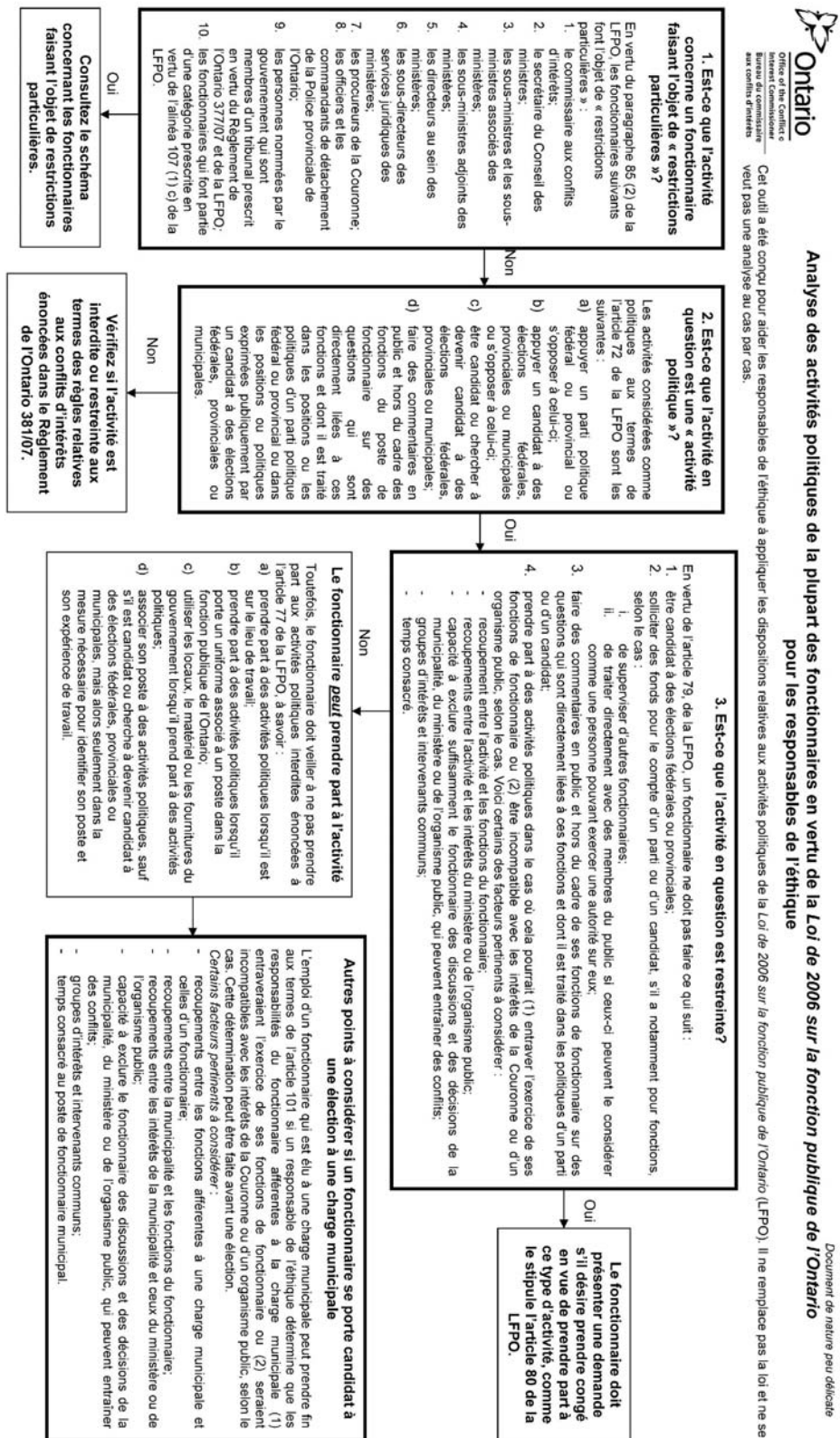
Les règles sur les conflits d'intérêts sont définies dans le *Règlement de l'Ontario 381/07*. Elles s'appliquent à tous les employés d'un ministère et à tous les employés et les personnes nommées d'un organisme public. Elles précisent les activités qui sont interdites et qui peuvent placer un fonctionnaire dans une situation de conflit d'intérêts.

Ces règles sont assez générales pour englober la plupart des situations, mais les organismes publics peuvent se doter de leurs propres règles s'ils le souhaitent, pourvu qu'elles soient au moins aussi rigoureuses que celles établies par le *Règlement*. Si elles sont approuvées par le commissaire, les règles de l'organisme de réglementation sont affichées dans le site Web du commissaire.

POLITIQUES ET PRATIQUES

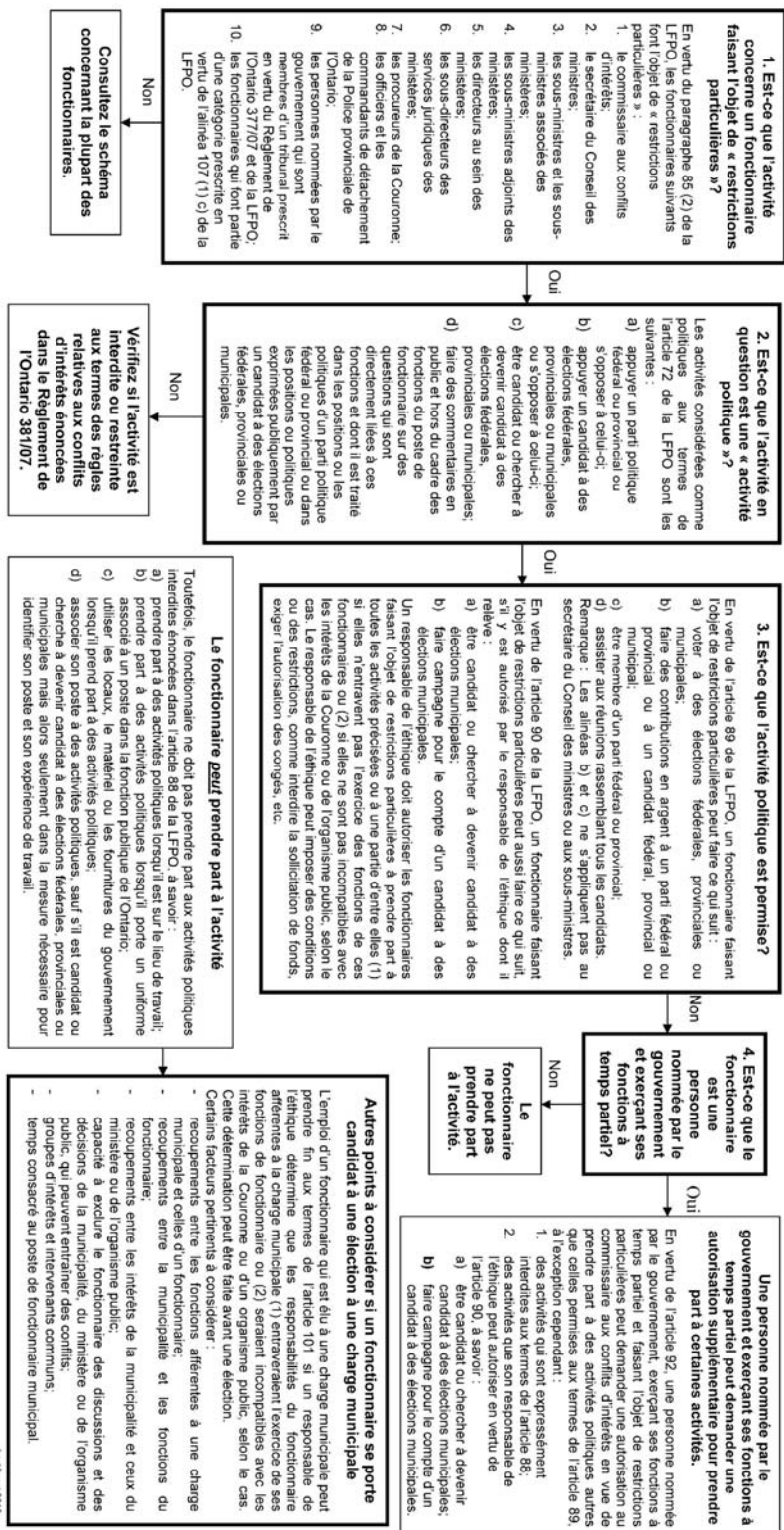
Le commissaire peut être mis au courant de politiques ou pratiques envisagées par un organisme qui permettraient de réduire les risques de conflits d'intérêts ou d'améliorer l'observation de la *Loi* si elles étaient adoptées et il peut conseiller les organismes publics au sujet de l'adoption ou de la modification de politiques ou pratiques semblables.

5. « PLANS » À L'INTENTION DES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE



Analyse des activités politiques de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario pour les responsables de l'éthique

Document de nature peu délicate



6. RÉSUMÉ DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LES ACTIVITÉS POLITIQUES



Aperçu des règles régissant les conflits d'intérêts*

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts qui établissent les normes de conduite que doivent respecter les fonctionnaires. Le *Règlement 381/07* fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent expressément aux employés des ministères (à l'exception des employés du cabinet d'un ministre) ainsi qu'aux employés et aux personnes nommées au sein des organismes publics. Il comporte deux ensembles de règles, soit :

- **les règles applicables pendant la période d'emploi**, c'est-à-dire aux fonctionnaires actuels;
- **les règles applicables après la période d'emploi**, c'est-à-dire aux anciens fonctionnaires.

Règles régissant les conflits d'intérêts pendant la période d'emploi	
Interdiction de conférer un avantage	Un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants.
Interdiction d'accepter des dons	Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don de personnes ou d'entités qui font affaire avec le gouvernement de l'Ontario ou qui souhaitent le faire. Il ne doit pas accepter de don d'entreprises ou de personnes qui reçoivent des services du gouvernement. Un don peut être un panier-cadeau, des billets gratuits ou même un souper. Dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité.
Divulgaration de renseignements confidentiels	Un fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.
Traitement préférentiel	Un fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou un groupe d'un traitement préférentiel, ni fournir une aide autre que celle accordée dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire doit aussi éviter de donner l'impression d'accorder un traitement préférentiel.
Embauche de membres de la famille	Un fonctionnaire ne doit pas embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur. Il doit aussi respecter certaines règles concernant la supervision de membres de sa famille.
Exercice d'une activité	Un fonctionnaire ne doit pas être engagé dans une activité, commerciale ou autre (y compris siéger à un conseil ou participer à des activités bénévoles), ni s'y livrer en dehors de son emploi si elle entre en conflit avec ses fonctions ou peut influencer sur elles. Il lui est donc interdit, par exemple, de faire un autre travail pendant ses heures de travail pour le gouvernement. Même sur son temps personnel, un fonctionnaire ne doit pas utiliser les locaux, l'équipement ou les fournitures du gouvernement à des fins externes.

Participation à la prise de décision	Un fonctionnaire qui peut être avantagé par la prise d'une décision doit divulguer son intérêt en la matière, et pourrait être exclu du processus décisionnel.
Obligation de déclarer certains intérêts financiers	Certains fonctionnaires doivent divulguer des informations concernant leurs intérêts financiers, et il peut leur être interdit d'acquérir une participation financière si elle est liée à leurs fonctions.

Règles régissant les conflits d'intérêts après la période d'emploi	
Interdiction de solliciter un traitement préférentiel	Un ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent toujours pour le gouvernement.
Divulcation de renseignements confidentiels	Un ancien fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation, ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.
Loyauté	Un ancien fonctionnaire qui a conseillé un ministère ou un organisme public concernant une instance, une négociation ou une autre opération donnée ne doit pas conseiller ni aider d'une autre façon une personne ou une entité relativement à cette instance, négociation ou opération une fois qu'il n'est plus fonctionnaire.
Emploi et pressions	Un ancien fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné est assujéti à des restrictions en matière d'emploi et de pressions pendant les 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

*Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.

APERÇU DES RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS POLITIQUES*

Objet des règles

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) fixe des règles régissant les activités politiques afin d'assurer un équilibre entre la neutralité propre à la fonction publique et la capacité des fonctionnaires à prendre part à des activités politiques. Les règles applicables aux fonctionnaires travaillant dans des organismes publics ou des ministères, qu'ils soient employés ou qu'ils aient été nommés, sont énoncées à la partie V de la LFPO. Ces règles sont applicables en tout temps, et non uniquement pendant les périodes électorales, et les fonctionnaires ne doivent pas les oublier lorsqu'ils prennent part à une activité politique.

Qu'entend-on par « activités politiques »?

Aux termes de la LFPO, un fonctionnaire prend part à des activités politiques lorsqu'il :

- fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci, pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci;
- est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

Types de restrictions applicables aux activités politiques

Les restrictions imposées à un fonctionnaire dépendent du poste qu'il occupe. Certaines s'appliquent à tous les fonctionnaires. D'autres visent la plupart des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui font l'objet de restrictions particulières. Certaines règles, enfin, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières. Des règles différentes s'appliquent aux employés du cabinet d'un ministre (pour en savoir plus, consultez le site du Bureau du commissaire à l'intégrité à l'adresse suivante : <http://oico.on.ca>).

Les personnes suivantes sont visées par les restrictions particulières :

- le commissaire aux conflits d'intérêts;
- le secrétaire du Conseil des ministres;
- les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères;
- les sous-ministres adjoints des ministères;
- les directeurs au sein des ministères;
- les sous-directeurs des services juridiques des ministères;
- les procureurs de la Couronne;
- les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario
- les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal visé par le *Règlement de l'Ontario 377/07*.

Droits et restrictions en matière d'activités politiques

Tous les fonctionnaires

Un fonctionnaire ne doit pas :

1. prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
2. prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
3. utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
4. associer son poste à des activités politiques (sauf dans certaines circonstances précises).

Majorité des fonctionnaires (sauf les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières et les employés du cabinet d'un ministre)	Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières
Ce qui est permis La plupart des fonctionnaires peuvent prendre part à toute activité politique qui n'est pas interdite (voir ci-dessus) et qui ne fait pas l'objet de restrictions. Pour participer à une activité visée par une restriction, un fonctionnaire doit être en congé non payé pour la durée de l'activité. Ce qui fait l'objet de restrictions Les activités qui font l'objet de restrictions sont énumérées au paragraphe 79(1) de la LFPO, aux termes duquel un fonctionnaire ne peut : 1. être candidat à des élections fédérales ou provinciales ou chercher à le devenir (son élection comme député fédéral ou provincial entraîne <i>obligatoirement</i> une cessation d'emploi; son élection comme conseiller municipal <i>peut</i> entraîner une cessation d'emploi); 2. solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à une élection (s'applique aux fonctionnaires qui en supervisent d'autres ou qui traitent directement avec des membres du public); 3. faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales; 4. prendre part à des activités politiques qui	Ce qui est permis Les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières ne peuvent participer qu'à des activités politiques qui sont <i>expressément permises</i>. Toute autre forme d'activité politique est interdite à la plupart de ces fonctionnaires. Ce qui est expressément permis Les activités expressément permises sont énumérées aux articles 89 et 90 de la LFPO. Tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut : 1. voter; 2. assister à des réunions générales de candidats à une élection; 3. être ou chercher à être candidat à une élection municipale, ou faire campagne au nom d'un candidat à une élection municipale (à condition que le responsable de l'éthique du fonctionnaire ait déterminé que cette activité n'était pas incompatible avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public). Son élection <i>pourrait</i> entraîner une cessation d'emploi. À l'exception des sous-ministres, du commissaire aux conflits d'intérêts et du secrétaire du Conseil des ministres, tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut aussi : 1. faire des contributions en argent à un parti politique ou à un candidat; 2. être membre d'un parti politique.

pourraient entraver l'exercice de ses fonctions; 5. prendre part à des activités politiques qui pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne (dans le cas d'un employé d'un ministère) ou d'un organisme public (dans le cas d'un employé d'un organisme public).	Seuls les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières qui ont été nommés par le gouvernement et qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent demander l'autorisation au commissaire aux conflits d'intérêts de prendre part à des activités qui leur sont interdites.
---	--

*Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.